

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-30147/DENV

Le Chef de service

à

Nouméa, le 10 SEP 2013

Monsieur le gérant de la société SOCADIS
3, rue Saint Antoine
Numbo
BP 17355
98862, Nouméa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – visite d'inspection réalisée le 23 août 2013 sur la plateforme de transit, de regroupement, et de prétraitement de déchets industriels spéciaux de SOCADIS
Pièces jointes : compte-rendu de l'inspection du 23 août 2013

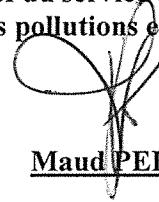
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte-rendu de la visite d'inspection qui a été réalisée le 23 août 2013 sur la plateforme de transit, de regroupement, et de prétraitement de déchets industriels spéciaux de SOCADIS.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO

Nouméa, le 23 août 2013

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	SOCADIS
Exploitant	
Commune	Nouméa
Quartier	Numbo
Arrêté d'autorisation	n° 625- 2007/ PS du 1 juin 2007
Date de la précédente visite	Pas de visite d'inspection précédemment
Date de la visite	23 août 2013
Nom de l'agent visiteur	
Accompagné de	

1. OBJET DE LA VISITE

Cette visite d'inspection, initiée par l'inspection des installations classées, avait pour objectif :

- de s'assurer du bon fonctionnement de l'exploitation au regard des ICPE ;
- de réaliser la visite d'inspection annuelle ;
- d'orienter l'exploitant vers un renforcement de l'auto surveillance et la réalisation du bilan de fonctionnement des 5 ans d'exploitation.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation est autorisée par arrêté n° 625- 2007/ PS du 1 juin 2007 à exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux.

L'installation de SOCADIS était suivie par la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de Nouvelle-Calédonie jusqu'au transfert du dossier à la Direction de l'Environnement de la province Sud le 15 janvier 2013.

Aucune visite d'inspection n'avait été réalisée dans le cadre du suivi de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

3. SITUATION TECHNIQUE

3.1. Dispositions générales

L'exploitant indique que l'activité de prétraitement des solvants prévue initialement dans l'arrêté n'a pas été mise en place. Les activités de broyage des néons et de prétraitement des aérosols ont été ajoutées. Un porté à connaissance détaillera ces changements d'activités.

En raison de son augmentation d'activité, la société SOCADIS a entrepris la réalisation de travaux d'extension de son installation. Des alvéoles de stockage des déchets sont actuellement en construction permettant de compartimenter les différents types de déchets. Un porté à connaissance sur ces travaux devra être transmis à l'inspection. Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation, ces informations auraient dû être communiquées préalablement à la réalisation des travaux au président de l'assemblée de la province Sud.

3.2. Gestion des déchets reçus

En raison des travaux, les déchets ne sont pas conditionnés conformément au dossier d'autorisation. Ils sont stockés en casiers fermés ou en fûts fermés et superposés. Les casiers ou fûts sont rangés par type de déchets, identifiés par un numéro de suivi, sur rétention et dalle non couverte. L'exploitant précise que chaque casier est équipé d'un liner et de 25 kg d'absorbant. Les fûts sont empilés jusqu'à 3 niveaux avec une palette entre chaque étage. Ces fûts sont vides et en attente de pressage réalisé avec la presse à fûts de SOCADIS. Les fûts pressés sont ensuite évacués vers EMC comme déchets ferrailles.

L'exploitant ne peut indiquer le nombre exact de fûts présents sur site au moment de la visite. Conformément à l'article 1.2.3 stockage des déchets de l'arrêté d'autorisation « *Le stockage sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux est limité à 160 fûts toutes catégories de produits confondus.* ». Etant donné l'augmentation d'activité de la société depuis l'arrêté d'autorisation en 2007 et les travaux actuellement en cours, cette quantité maximale de fûts stockés pourra être revue après transmission du bilan de fonctionnement des 5 ans.

Conformément à l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation, un registre doit être tenu à jour et une synthèse annuelle récapitulant les entrées et sorties des déchets doit être transmise à l'inspection.

3.3. Sécurité du public

Conformément à l'article 7.5.1 de l'arrêté d'autorisation, l'installation doit être clôturée par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres et gardée. Une portion de grillage était ouverte sur l'installation voisine donnant accès direct au lot 74. Cette portion de clôture doit être fermée.

3.4. Consommation et économie d'eau

L'exploitant déclare ne pas tenir de registre de consommation d'eau. La tenue d'un registre régulièrement mis à jour doit être mise en place conformément à l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation.

3.5. Auto surveillance

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté d'autorisation, les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans par un vérificateur agréé et à l'occasion de modifications importantes. L'exploitant indique qu'un contrôle des installations électriques a été réalisé en 2012. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection. Un contrôle doit être réalisé avant la fin d'année 2013.

Conformément à l'article 7.4, un hydrant public a bien été mis en place à l'angle des routes Saint Antoine et de la baie des Dames.

L'exploitant précise qu'un contrôle des extincteurs a été effectué en 2012 et en 2013. Le rapport de contrôle de 2013 sera transmis à l'inspection. L'exploitant précise qu'un extincteur 50kg ABC sera installé comme moyen de lutte anti-incendie au niveau de la zone à alvéoles actuellement en construction.

L'exploitant déclare que les voies de circulation sont régulièrement entretenues et qu'un nettoyage des véhicules de collecte est réalisé tous les vendredis. Il indique également que le séparateur d'hydrocarbure recevant les effluents du lavage n'est actuellement pas en fonction

en raison des travaux. Une remise en fonction du séparateur doit être réalisée ainsi qu'une vidange de ce dernier.

Concernant les émanations engendrées par la zone de regroupement, l'exploitant indique qu'il n'y pas de moyen de mesure mise en place et qu'il existe un projet d'installation de bras aspirant ou de hôte au niveau de la zone de stockage. Le projet devra faire l'objet d'un porté à connaissance.

Un exercice de mise à jour de l'entraînement du personnel sera réalisé en liaison avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa à l'issue des travaux.

L'évaluation des risques professionnels (EVRP) et un bilan de l'EVRP de SOCADIS ont été réalisés. Une copie du bilan de l'EVRP sera transmis à l'inspection.

3.6. Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 10 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de SOCADIS, un bilan de fonctionnement de l'installation doit être établi 5 ans au plus tard après la date de l'arrêté, puis tous les 10 ans.

L'exploitant indique que le bilan n'est pas encore en cours de réalisation. Un bilan de fonctionnement doit être établi et sera transmis à l'inspection.

Ce bilan permettra de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter.

4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Demandes de l'inspection	Délais
Transmettre le rapport de contrôle des installations électriques de 2012	3 mois
Transmettre le rapport de contrôle du dispositif anti-incendie de 2013	3 mois
Transmettre une copie du bilan de l'évaluation des risques professionnels (EVRP)	3 mois
Mettre en place et transmettre un registre de la consommation d'eau	3 mois
Remise en route du séparateur d'hydrocarbures et vidange	3 mois
Fermeture de la clôture	3 mois
Mettre en place un registre et réaliser une synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés (y compris ceux produits par SOCADIS) et rapport sur tous les incidents de fonctionnement	5 mois
Réaliser une synthèse relative aux analyses réalisées sur les effluents liquides	5 mois
Réaliser une mesure de bruit	5 mois
Transmettre un porté à connaissance sur la réalisation des travaux d'agrandissement en cours et les modifications d'activités	5 mois
Transmettre le premier bilan de fonctionnement de l'installation	5 mois

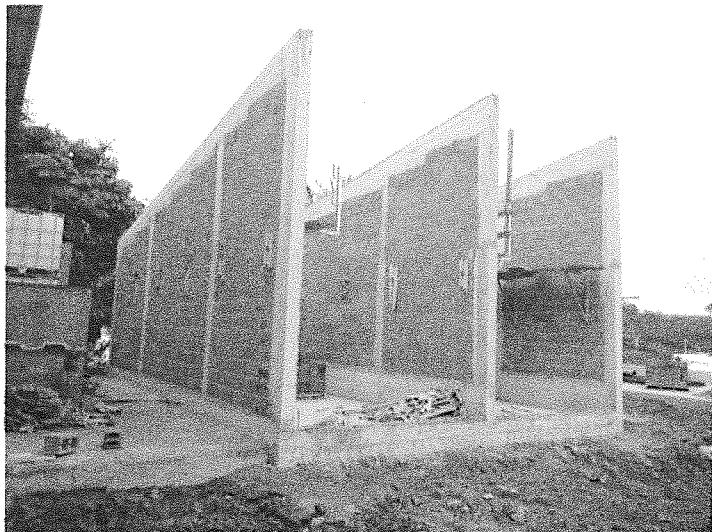


Figure 1 – Alvéoles de stockage des déchets en construction

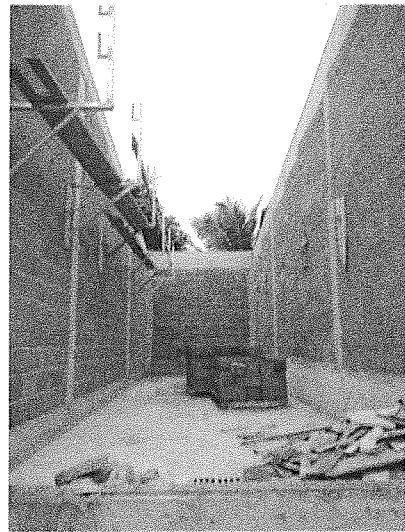


Figure 2 – Intérieur d'une alvéole de stockage

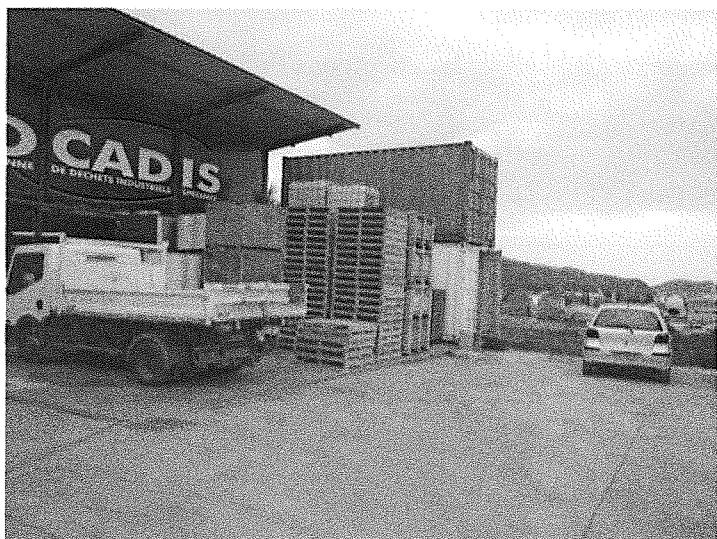


Figure 3 – Zone de stockage temporaire des déchets



Figure 4 – Regard de collecte dirigeant les effluents vers le séparateur d'hydrocarbure

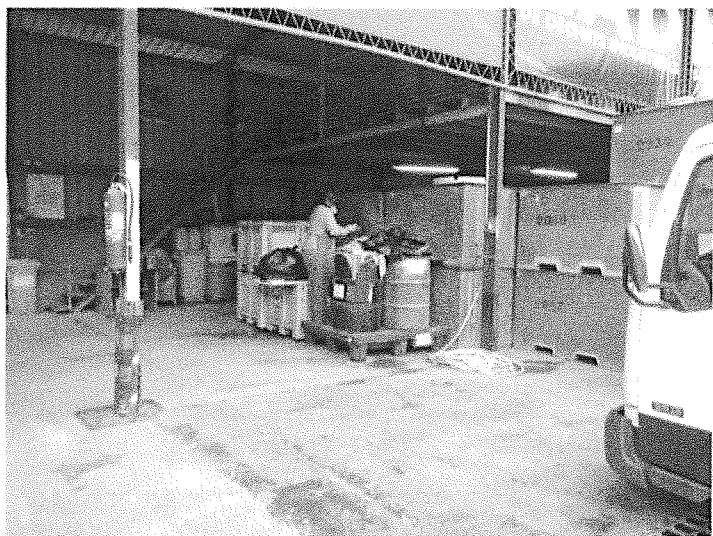


Figure 5 – Zone de traitement des aérosols

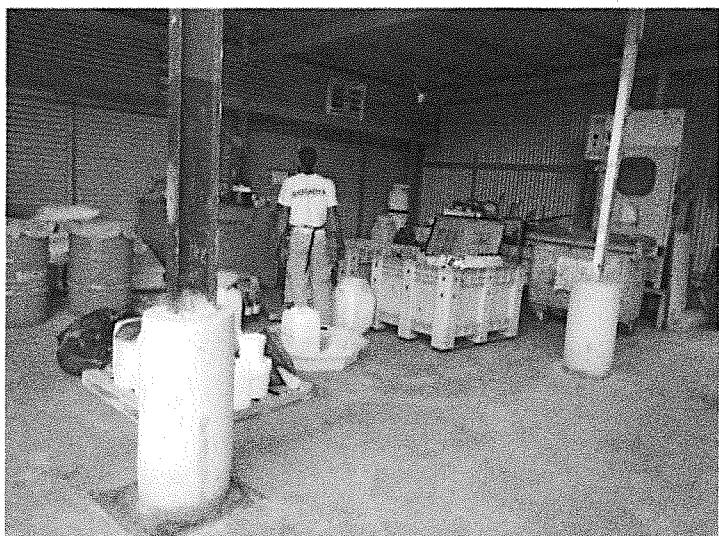


Figure 6 – Zone de tri des déchets, presse à fûts et broyeur à néons